



---

**Date de la réunion: 19 mars 2018**

---

**Présents:** Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Mesdames Josée LORSCHÉ et Christine DOERNER, échevines; Monsieur Gusty GRAAS, échevin;  
Madame Jessica LOEVEN, secrétaire f.f.

**Excusés:** Monsieur Damien NEY, secrétaire

**MODIFICATION TEMPORAIRE (1.1):**

**Objet** RÉF. INT.: 2018 030 MT

**ROUTE BARRÉE DANS LA ROUTE PRINCIPALE À NOERTZANGE**

---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Oui les explications de Madame Josée LORSCHÉ, échevine, au sujet de la réglementation temporaire de la circulation routière dans la route Principale à Noertzange, à cause de travaux aux installations de voie au passage à niveau No 89;

Considérant que la modification temporaire prévue sera en vigueur pour une durée ne dépassant pas 72 heures;

Considérant que le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement temporaire et édicter temporairement un règlement en modification du règlement communal du 9 juillet 2012, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les circulaires ministérielles No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 y relatives;

Après délibération décide à l'unanimité des voix:

d'édicter un règlement temporaire, modifiant le règlement communal du 9 juillet 2012 susmentionné, à savoir:

**Valable le 3 avril 2018 à partir de 06.00 heures jusqu'à 22.00 heures:**

- **Route barrée (C,2a) dans la route Principale, à hauteur du PN89 à Noertzange;**
- **Accès interdit aux piétons (C,3g) au PN89 dans la route Principale;**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que l'article 7 a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affichage aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg;

En séance à Bettembourg, date que dessus.  
(suivent les signatures)  
Pour extrait conforme,  
Bettembourg, le 19 mars 2018

**Jessica LOEVEN**  
Secrétaire Communal f.f.



**Laurent ZEIMET**  
Bourgmestre

